

**DECISION DU FONCTIONNAIRE-DIRIGEANT DU SERVICE D'EVALUATION ET DE  
CONTROLE MEDICAUX DE L'INAMI – 3 mars 2010  
BRS/F/09/043**

**En cause: Madame A.  
Infirmière**  
-----

**1. GRIEFS FORMULES.**

Huit griefs ont été formulés concernant Madame A. suite à l'enquête menée par les inspecteurs du Service d'évaluation et de contrôle médicaux de l'INAMI.

En résumé, il lui est reproché :

**Grief 1 : Prestations non effectuées (soins)**

\* Base légale : art. 141, §5, 4<sup>me</sup> alinéa, a) l.c. 14.07.1994 et art. 8, §1<sup>e</sup> N.P.S.

\* Pour le premier assuré, le grief concerne 12 prestations de toilettes (6 x 425412, 6 x 425515) et 4 prestations de base (2 x 425014, 2 x 425110) attestées entre le 16 et le 30 septembre 2002. L'indu est de **49,26 €**.

Pour le second assuré, le grief concerne 192 prestations de base (96 x 425014, 96 x 425110), 142 prestations de toilettes (71 x 425412, 71 x 425515) entre le 1<sup>er</sup> août 2001 et le 27 novembre 2002. L'indu est de **1 071,63 €**.

Indu total de ce grief : **1.120, 89 €**.

**Grief 2 : Prestations non effectuées (frais de déplacement)**

\* Base légale et réglementaire : art. 141, §5, 4<sup>ème</sup> alinéa, a) l.c. 14.07.1994 et Convention nationale entre les infirmières graduées ou assimilées, les accoucheuses, les infirmières brevetées, les hospitalières/assistantes en soins hospitaliers ou assimilées et les organismes assureurs.

\* Pour Madame B., le grief concerne 113 frais de déplacement (418913) portés en compte entre le 2 avril 2002 et le 30 novembre 2002. L'indu est de **163,35 €**.

Pour Madame C., le grief concerne 167 frais de déplacement (418913) entre le 1<sup>er</sup> août 2001 et le 27 novembre 2002. L'indu est de **179,31 €**.

Indu total de ce grief : **342, 66 €**.

**Grief 3 : Prestations non conformes (forfaits C – deux visites par jour)**

\* Base légale : art. 141, §5, 4<sup>ème</sup> alinéa, b) l.c. 14.07.1994 et art. 8, §§1 et 5 N.P.S.

\* Le grief concerne 113 forfaits C (75 x 425316 et 38 x 425714) attestés entre le 2 avril 2002 et le 30 novembre 2002. L'indu est de **4 640,03 €**.

L'indu est de **4.640,03 €**.

**Grief 4 : Prestations non conformes (prescription – nombre de prestations)**

\* Base légale : art. 141, §5, 4<sup>ème</sup> alinéa, b) l.c. 14.07.1994 et art. 8, §§1 et 2 N.P.S.

\* Pour Madame D., le grief concerne 137 prestations de base (78 x 425014 et 69 x 425412) et 245 soins de plaies (169 x 425154 et 76 x 425552) portés en compte entre le 2 août 2001 et le 31 décembre 2002. L'indu est de **1 936,87 €**.

Pour Madame E., le grief concerne 34 x 425014, 34 x 425154, 19 x 425412 et 19 x 425552 portés en compte entre le 8 septembre 2001 et le 20 mars 2002. L'indu est de **484,91 €**.

Indu total de ce grief : **2.421,78 €**.

**Grief 5 : Prestations non conformes (tenue du dossier infirmier)**

\* Base légale : art. 141, §5, 4<sup>ème</sup> alinéa, b) l.c. 14.07.1994 et art. 8, §§ 3 et 4 N.P.S.

\* Pour l'assurée E., Madame A. ne conteste pas les faits.

\* Pour l'assurée D., le grief concerne 137 prestations de base (78 x 425014 et 69 x 425412) et 245 soins de plaies (169 x 425154 et 76 x 425552) portés en compte entre le 2 août 2001 et le 31 décembre 2002. L'indu est de **1 936,87 €**.

Pour l'assurée E., le grief concerne 34 x 425014, 34 x 425154, 19 x 425412 et 19 x 425552 portés en compte entre le 8 septembre 2001 et le 20 mars 2002. L'indu est de **484,91 €**.

Indu total de ce grief : **2.421,78 €**. **Ce grief concerne les prestations reprises au grief 4 et n'est pas repris dans le calcul total de l'indu.**

**Grief 6 : Prestations non conformes (échelle d'évaluation)**

\* Base légale : art. 141, §5, 4<sup>ème</sup> alinéa, b) l.c. 14.07.1994 et art. 8, § 6 N.P.S.

\* Pour l'assuré F., le grief concerne 93 prestations de base (50 x 425014 et 43 x 425412) et 93 soins de toilettes (50 x 425110 et 43 x 425515) portés en compte entre le 26 décembre 2001 et le 12 septembre 2002. L'indu est de **603,45 €**.

\* Pour l'assurée G., le grief concerne 87 prestations de base (49 x 425014 et 38 x 425412), 87 soins de toilette (49 x 425110 et 38 x 425515) portés en compte entre le 1er janvier 2002 et le 31 août 2002. L'indu est de **726,56 €**.

Indu total de ce grief : **1.330,01 €**.

**Grief 7 : Prestations non conformes (toilette incomplète)**

\* Base légale : art. 141, §5, 4<sup>ème</sup> alinéa, b) l.c. 14.07.1994 et N.P.S.

\* Le grief concerne 33 prestations de base (425412), 33 soins de toilette (425515) attestés entre le 16 septembre 2001 et le 29 décembre 2002.

\* L'indu est de **258,39 €**.

### **Grief 8 : Prestations non conformes (frais de déplacement)**

\* Base légale et réglementaire : art. 141, §5, 4<sup>ème</sup> alinéa, b) l.c. 14.07.1994 et Convention nationale entre les infirmières graduées ou assimilées, les accoucheuses, les infirmières brevetées, les hospitalières/assistantes en soins hospitaliers ou assimilées et les organismes assureurs.

Pour l'assurée G., Madame A. se déclare d'accord avec l'échelle d'évaluation qui figure au constat.

Le grief concerne 33 frais de déplacement (418913) attestés entre le 16 septembre 2001 et le 29 décembre 2002 et portés en compte accessoirement avec 33 prestations de base (425412), 33 soins de toilette (425515) litigieuses. L'indu est de **47,37 €**.

Pour l'assurée G., le grief concerne 87 frais de déplacement portés en compte entre le 1er janvier 2002 et le 31 août 2002 accessoirement avec 87 prestations de base (49 x 425014 et 38 x 425412), 87 soins de toilette (49 x 425110 et 38 x 425515). L'indu est de **123,93 €**.

\* L'indu de ce grief est de **171,30 €**.

\* \* \*

L'indu total représente un montant de **10.285,06 €**.

Madame A. n'a pas manifesté jusqu'à ce jour une intention de rembourser un indu.

\* \* \*

## 2. DISCUSSION.

2.1. Quant au 1<sup>er</sup> grief, pour F., Madame A. reconnaît les faits. Pour C., Madame A. soutient que les jours où il n'y avait pas de toilettes, une prise de tension ou une aide était apportée à l'assurée.

Au vu des documents récoltés, des constats des enquêteurs, des déclarations des assurés et de la dispensatrice, le grief est établi.

Quant au 2<sup>ème</sup> grief, pour B., Madame A. reconnaît les faits et déclare ignorer qu'elle ne pouvait pas attester de forfait C dans le cas où la seconde visite n'a pas eu lieu. Pour C., Madame A. soutient que les jours où il n'y avait pas de toilettes, une prise de tension ou une aide était apportée à l'assurée.

Au vu des documents récoltés, des constats des enquêteurs, des déclarations des assurés et de la dispensatrice, le grief est établi.

Quant au 3<sup>ème</sup> grief, Mme A. reconnaît les faits et déclare ignorer qu'elle ne pouvait pas attester de forfait C dans le cas où la seconde visite n'a pas eu lieu.

Au vu des documents récoltés, des constats des enquêteurs, des déclarations des assurés et de la dispensatrice, le grief est établi.

Quant au 4<sup>ème</sup> grief, pour les assurés D. et E., il faut relever que le prescripteur n'a pas été averti du fait que sa prescription ne correspondait pas aux critères de l'article 8 § 2 N.P.S. et que la mutuelle n'a pas réagi. Par conséquent, il n'y a pas lieu à réclamer le remboursement des prestations indues, c'est-à-dire 2.421,78 € pour ce grief mais il y a lieu à prononcer un avertissement.

Quant au 5<sup>ème</sup> grief relatif à la tenue du dossier infirmier, les prestations litigieuses sont englobées dans le 4<sup>ème</sup> grief et ne donneront ainsi lieu qu'à un avertissement.

Quant au 6<sup>ème</sup> grief, pour l'assuré F., Madame A. se déclare d'accord avec l'échelle d'évaluation qui figure au constat. Madame A. a déclaré qu'elle pensait que l'assuré avait besoin d'une aide à la toilette et à l'habillement, telle que correspondant à l'échelle justifiant une toilette quotidienne.

Pour l'assurée G., Madame A. se déclare d'accord avec l'échelle d'évaluation qui figure au constat.

Au vu des documents récoltés, des constats des enquêteurs, des déclarations des assurés et de la dispensatrice, le grief est établi.

Quant au 7<sup>ème</sup> grief, Madame A. reconnaît partiellement les faits et déclare que le dimanche, elle ne fait pas une toilette complète.

Au vu des documents récoltés, des constats des enquêteurs, des déclarations des assurés et de la dispensatrice, le grief est établi.

Quant au 8<sup>ème</sup> grief, Madame A. reconnaît partiellement les faits et déclare que le dimanche, elle ne fait pas une toilette complète.

Au vu des documents récoltés, des constats des enquêteurs, des déclarations des assurés et de la dispensatrice, le grief est établi.

2.2. Les griefs 1, 2, 3, 6, 7 et 8 formulés à l'encontre de Madame A. étant fondés, il y a lieu, conformément à l'article 141 §5 dernier alinéa tel qu'en vigueur avant le 15 mai 2007, d'ordonner le remboursement de l'indu corrélatif.

Pour les griefs 4 et 5, il n'y a pas lieu d'ordonner de le remboursement de l'indu mais de prononcer un avertissement.

L'indu a été fixé par le Service d'évaluation et de contrôle médicaux à 10.285,06€. Il faut déduire l'indu des prestations reprises aux griefs 4 et 5 soit 2.421,78 €.

Par conséquent, Madame A. doit rembourser un indu s'élevant à 7.863,28 €.

Attendu qu'il y a prescription pour l'amende car le procès-verbal de constat date du 28 juillet 2003.

**PAR CES MOTIFS,**

Vu la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le Fonctionnaire-dirigeant du Service d'évaluation et de contrôle médicaux de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité:

- Déclare les griefs établis ;
- Décide qu'il n'y a lieu qu'à un avertissement pour les faits repris aux griefs 4 et 5;
- Condamne Madame A. au remboursement de **7.863,28 €**.

Ainsi décidé à Bruxelles par le Fonctionnaire-dirigeant du Service d'évaluation et de contrôle médicaux de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité.

Dr Bernard Hepp  
Médecin-directeur général